

## Arrêt

n° 75 770 du 24 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 17 novembre 2011 et notifiée au requérant à une date indéterminée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 mai 2011, le requérant et sa compagne de nationalité belge ont fait acter à l'administration communale de Namur une déclaration de mariage.

1.3. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 27 juin 2011. Le 20 juillet 2011, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 75 768 du 24 février 2012.

1.4. Par un courrier daté du 20 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 17 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, notifiée au requérant à une date indéterminée. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.*

*Le demandeur invoque le fait de bénéficier d'un ancrage réel et certain sur le territoire belge et fait état de sa relation amoureuse avec une ressortissante belge avec laquelle il réside. Il relève qu'ils se connaissent depuis de nombreux mois et ont le projet de se marier. A cet égard, il invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Sénégal en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Sénégal en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre (sic) les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n°47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

**MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : l'intéressé est en possession d'un passeport (sic) mais ne fournit aucun visa ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant, après un bref rappel théorique afférent à l'article 9bis de la loi et à la notion de « circonstances exceptionnelles », soutient « qu'il était particulièrement difficile pour lui de rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande conforme aux dispositions légales dans la mesure où il vivait sur le territoire de la belgique (*sic*) avec sa compagne et avait introduit une demande de mariage en belgique (*sic*) qui était actuellement en cours d'examen par devant (*sic*) le tribunal de première instance de Namur ». Il estime que « le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément permettant de justifier de circonstances exceptionnelles ». Le requérant avance, par ailleurs, que la partie défenderesse « ne remet aucunement en cause le fait [qu'il] (...) a pu développer, à partir du territoire de la Belgique, un cercle d'amis important », et reproche à cette dernière de ne pas avoir « tenu compte de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient que « la partie adverse n'a pas dûment pris en considération sa demande d'autorisation de séjour en se fondant sur pied (*sic*) de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ». Il présente, ensuite, un exposé théorique sur la portée de l'article 8 de la CEDH et se réfère à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme pour relever « Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (...) ». Le requérant cite, encore, deux arrêts de ladite Cour et argue que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ». Il estime « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il [lui] suffit (...) d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partie (*sic*) du territoire de la belgique (*sic*) afin de pouvoir garantir son droit au respect de la vie privée et familiale (...) ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de cette disposition.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, contrairement à ce que le requérant fait accroire en termes de requête, le Conseil relève qu'une bonne intégration en Belgique, le fait d'y avoir développé « un cercle d'amis important » et d'avoir « introduit une demande de mariage » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il ressort, par ailleurs, de la décision querellée que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération « sa bonne intégration sur le territoire du Royaume », mais qu'elle a estimé que cet élément, pas plus que les autres éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituait une circonstance exceptionnelle telle que définie *supra*.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée pour les motifs qu'elle a développés de manière circonstanciée dans la décision entreprise. Les critiques émises en termes de requête à cet égard ne peuvent être retenues et ne sont nullement de nature à énerver ce constat, le requérant n'apportant aucun élément sérieux de nature à démontrer qu'il existe une entrave à un retour temporaire au Sénégal.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, mais se contente de formuler des considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la Convention précitée, en manière telle que la violation alléguée de cet article ne peut être retenue.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT